



Statuts du Moto-Club de la Madone des Centaures International, Section suisse

Dénomination et siège

Article 1

A Fribourg, en 1947, a été fondée la Section suisse du Moto Club de la Madone des Centaures International (ci-après MC-MCI) en collaboration avec le Moto-Auto-Club de Fribourg.

Article 2

La Section suisse du MC-MCI est une association à but non lucratif. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre.

Article 3

La Section suisse MC-MCI est administrativement indépendante du MC-MCI international dont le siège est à Alessandria, en Italie.

Article 4

Le siège de la Section suisse MC-MCI est situé au domicile de son Président, en principe à Fribourg ou dans ses environs.

Buts

Article 5

La Section suisse MC-MCI a pour buts de :

- a) Promouvoir les liens d'amitié et de fraternité entre les motocyclistes
- b) Respecter et promouvoir la philosophie spirituelle du pèlerinage de la Sainte Patronne des motards
- c) Favoriser l'organisation du Rallye suisse de la Madone des Centaures
- d) Participer aux rallyes internationaux
- e) Organiser des sorties et rencontres ponctuelles

Membres

Article 6

La Section suisse MC-MCI se compose de :

- a) Membres individuels
- b) Clubs affiliés à la Section suisse MC-MCI

Bien qu'il soit ici fait usage du masculin, on attend par membre, une personne de sexe masculin ou féminin sans distinction.

Article 7

Tout propriétaire de véhicule à moteur ainsi que toute personne s'intéressant à la philosophie respectant la Madone des Centaures peut en faire partie.



Article 8

Toute demande d'admission doit être adressée au comité.

Le nouveau membre sera présenté par le comité à l'assemblée générale qui se prononcera sur son admission définitive.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite adressée au comité au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale
- b) Par décès
- c) Si le membre occasionne de graves désordres, a une conduite de nature à porter préjudice au club ou ne se soumet pas aux décisions des organes de la Section suisse MC-MCI. Il pourra être radié après avoir été entendu par le comité.
- d) Par défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant plus d'une année, excepté les membres d'un club affilié MC-MCI dont les statuts rendent son affiliation obligatoire
- e) Par décision lors de l'assemblée générale ordinaire (radiation)

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Ressources

Article 10

Les ressources financières de la Section suisse MC-MCI proviennent :

- a) De la cotisation annuelle versée par chaque membre
- b) Des bénéfices de ses actions ainsi que les recettes de ces activités
- c) De dons et legs
- d) De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

Cotisation

Article 11

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est défini par l'assemblée générale.

Une finance d'inscription peut être demandée au nouveau membre.

Article 12

La cotisation annuelle est due pour l'année civile et quelle que soit la date d'entrée du membre.

Article 13

Les membres du comité sont exonérés de la cotisation annuelle due au MC-MCI Section suisse.

Les Présidents d'honneur sont également exonérés de la cotisation annuelle.

Article 14

Pour les membres faisant ménage commun (adresse postale), la correspondance est envoyée en un unique exemplaire. Les membres qui en font la demande, peuvent recevoir la correspondance de la Section suisse par voie électronique. Le membre résidant hors de la Suisse recevra la correspondance uniquement par courriel.



Le comité

Article 15

Le comité peut être composé de 5 à 7 membres :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Caissier
- d) Secrétaire
- e) Membres adjoints

Les membres qui le composent sont choisis parmi les membres de la Section suisse MC-MCI.

Article 16

Le président :

- a) Veille à la bonne marche du club
- b) Représente la Section suisse MC-MCI dans tous les actes civils et judiciaires
- c) Fait convoquer et préside les comités et assemblées. Il détermine la majorité par son suffrage en cas d'égalité des voix
- d) Représente la Section suisse MC-MCI au sein de la structure internationale en participant à l'assemblée internationale et aux différents rallyes étrangers. Un défraiement, décidé par le comité, peut être alloué à sa tâche, au cas par cas, pour les déplacements internationaux

Article 17

Le vice-président remplace le président en cas d'absence et l'aide dans ses tâches.

Article 18

Le secrétaire est chargé de la correspondance en générale, de la rédaction des procès-verbaux et des convocations des assemblées et tient à jour de la liste des membres de la Section suisse MC-MCI.

Article 19

Le caissier est chargé de l'administration financière du club dont il a la responsabilité. Cette charge comprend :

- a) La perception de la cotisation annuelle
- b) La perception des recettes
- c) Le paiement des factures
- d) La tenue de la comptabilité
- e) La présentation de la comptabilité annuelle aux vérificateurs des comptes
- f) La présentation d'un rapport sur l'exercice écoulé lors de l'assemblée générale, de même que la présentation d'un budget de fonctionnement au cas par cas

Article 20

Le membre adjoint est chargé de différentes tâches en relation avec les activités du club.

Article 21

Chaque membre du comité est élu par l'assemblée générale.



Le comité s'organise pour l'attribution des postes par lui-même.

Le comité est élu pour 3 ans, renouvelable autant de fois que le membre se représente.

Le comité est responsable de la bonne marche de la Section suisse MC-MCI et de son administration.

Article 22

Le président et le caissier possèdent l'autorisation de retrait d'argent et les procurations sur les différents comptes du club. Tous paiements ou retraits sont validés par la signature du président et du caissier.

Article 23

Le comité peut attribuer des tâches à des membres désignés pour compléter les compétences.

Article 24

Le club est engagé par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Article 25

Le comité est chargé :

- a) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- b) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- c) De soumettre à l'assemblée les dépenses extraordinaires
- d) De proposer et d'organiser des activités annuelles

Article 26

Les membres du comité :

- a) Agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement au cas par cas
- b) Sont exemptés de payer le repas qui suit l'assemblée générale ordinaire selon les modalités de la convocation.

Article 27

Le membre du comité démissionnaire sera remplacé à l'assemblée générale ordinaire qui suit la démission. Pour autant que les finances du club le permettent, le comité restant peut attribuer au démissionnaire une modeste rétribution pour son travail.

Assemblée générale

Article 28

L'assemblée générale ordinaire est l'instance suprême de la Section suisse MC-MCI. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année en session ordinaire, en principe le 1^{er} vendredi du mois de mars, à Fribourg ou dans ses environs. Elle est composée de tous les membres.

Article 29

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par décision du comité ou lorsque le cinquième des membres de la Section suisse MC-MCI en font la demande par écrit. Dans ce dernier cas, la demande de convocation sera signée par les requérants qui indiqueront les motifs de la convocation.



Article 30

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit, au moins un mois avant la date fixée par le comité, avec la mention de l'ordre du jour.

Article 31

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de la Section suisse MC-MCI ou son remplaçant, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 32

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre présent signera la liste de présence.

Article 33

L'assemblée générale ordinaire contrôle l'activité du comité et peut se prononcer sur les points mentionnés ci-dessous et selon l'ordre du jour annexé à la convocation :

- a) Approbation du PV de l'assemblée générale ordinaire de l'année précédente
- b) Admissions, démissions, radiations et nominations
- c) Présentation de l'exercice comptable et du rapport des vérificateurs des comptes afin de voter son approbation
- d) Nomination du club vérificateur des comptes
- e) Election des membres du comité MC-MCI Section suisse
- f) Présentation du calendrier annuel
- g) Attribution de l'organisation du Rallye suisse de la Madone des Centaures
- h) Définition du montant de la cotisation annuelle
- i) Modifications des statuts
- j) Dissolution de la Section suisse MC-MCI

Article 34

Les votations se font à main levée. Le président de l'assemblée désigne des membres présents qui officieront en tant que scrutateurs pour quantifier les votes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président détermine la majorité.

Vérification des comptes

Article 35

L'année comptable est l'année civile. La vérification des comptes de la Section suisse MC-MCI est faite chaque année par le club affilié MC-MCI nommé par l'assemblée générale.

Article 36

Les vérificateurs des comptes sont 2 membres d'un club affilié à la Section suisse MC-MCI. Le club est nommé pour 2 ans successifs et non rééligible immédiatement.

Article 37

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes d'exploitation et le bilan annuel préparé par le caissier en présence de celui-ci et du président MC-MCI Section suisse. Ils présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale



ordinaire. Leur présence à l'assemblée est obligatoire. Le repas leur sera offert selon les modalités de la convocation de l'assemblée.

Rallye suisse de la Madone des Centaures

Article 38

La demande pour l'organisation du rallye suisse doit être adressée au comité MC-MCI de la Section suisse. La demande sera intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivant la demande. La demande doit être acceptée par votation des membres présents à l'assemblée générale.

Article 39

Le rallye suisse de la Madone des Centaures doit être organisé dans le canton de Fribourg de préférence car le rallye est inscrit au patrimoine culturel fribourgeois en tant que tradition vivante du canton de Fribourg.

Article 40

Le club organisateur du rallye suisse assume seul les engagements financiers et les résultats relevant de toute l'organisation de la manifestation.

Article 41

Un membre du comité MC-MCI Section suisse est intégré au comité d'organisation afin de faire le lien entre le comité d'organisation du club désigné et le comité MC-MCI Section suisse.

Article 42

Le club organisateur s'engage à respecter les valeurs de la Section suisse MC-MCI et à se référer au cahier des charges impliquant cette organisation.

Nominations

Article 43

Président d'honneur

Le titre de président d'honneur est décerné par l'assemblée générale au président démissionnaire du comité afin de le remercier pour son engagement au sein du MC-MCI Section suisse. Il est exonéré de la cotisation annuelle.

Article 44

1^{er} Centaure

- a) Est un titre honorifique récompensant un membre pour son engagement au sein de la Section suisse de la Madone des Centaures ou par son investissement dans le milieu du 2 roues
- b) Une demande écrite ou orale peut être adressée au comité, par l'intermédiaire d'un club affilié à la Section suisse MC-MCI ou par la démarche individuelle d'un membre
- c) La personne doit être membre de la Section suisse MC-MCI depuis au moins 2 ans avant de pouvoir prétendre à la nomination de 1^{er} Centaure. Il doit être en possession d'un véhicule motorisé à 2-3 roues et s'engage à participer à la manifestation citée sous l'art. 44 e) avec son véhicule
- d) Le comité MC-MCI Section suisse prend la décision d'accorder la nomination en fonction de l'engagement et du mérite accordé au membre. Le comité MC-MCI Section suisse lui attribue le rallye national ou international



- e) Le 1^{er} Centaure nommé participe au rallye suisse ou international, à la célébration et à la bénédiction, ainsi qu'au repas officiel suivant la célébration. Il reçoit un diplôme et une médaille du président international MC-MCI

Article 45

Pionnier

- a) Est un titre honorifique récompensant un 1^{er} Centaure pour son engagement au sein de la Section suisse de la Madone des Centaures.
- b) Il est désigné par le comité MC-MCI Section suisse.
- c) Il reçoit un diplôme ainsi qu'une rosette délivrés par le président international MC-MCI.

Article 46

Pionnier Major

- a) Est un titre honorifique récompensant un Pionnier pour son engagement au sein de la Section suisse de la Madone des Centaures.
- b) Il est désigné par le comité MC-MCI Section suisse.
- c) Il reçoit un diplôme ainsi qu'une rosette délivrés par le président international MC-MCI.

Article 47

Pionnier Supérieur

- a) Est un titre honorifique récompensant un Pionnier Major, généralement un président de Section.
- b) La demande de nomination est adressée au président international par le comité MC-MCI Section suisse.
- c) Il reçoit un diplôme ainsi qu'une rosette délivrés par le président international MC-MCI.

Article 48

Pionnier Général

- a) Est un titre honorifique suprême récompensant l'engagement d'un président international MC-MCI.
- b) Il est désigné par les représentants des différentes Sections étrangères.
- c) Il reçoit un diplôme ainsi qu'une rosette spécifique.

Révision des statuts

Article 49

Les présents statuts pourront être révisés à la demande du comité ou par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale ordinaire.

Article 50

Toute décision de l'assemblée portant sur la modification des statuts doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée ordinaire.

Manifestations

Article 51

Le comité MC-MCI Section suisse décline toute responsabilité envers ses membres qui ne se conforment pas aux règlements de police ou qui sont victimes d'un accident au cours d'une manifestation organisée par le club.



Dissolution

Article 52

La dissolution de la Section suisse MC-MCI peut avoir lieu à la demande écrite du comité ou des 2/3 des membres. Le comité se chargera d'examiner la demande et de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour voter la dissolution du club. La proposition de dissolution devra figurer à l'ordre du jour de la convocation.

Article 53

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les 2/3 des membres de la Section suisse MC-MCI afin de voter la dissolution du club. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 6 semaines. Le quorum n'est ensuite plus requis.

Article 54

La proposition de dissolution est soumise aux membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire et doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 55

En cas de dissolution, l'avoir social sera réalisé et versé selon les propositions du comité. Ces dernières seront soumises et approuvées par l'assemblée générale extraordinaire. Par principe, le montant doit être versé à une association ou une organisation à but non lucratif en rapport avec les sports motorisés. Les biens ne peuvent pas être retournés aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leurs profits en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Divers

Article 56

Les membres de la Section suisse MC-MCI sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du comité MC-MCI Section suisse, ceux-ci n'étant garanti que par l'avoir social.

Article 57

L'assemblée générale ordinaire règle en dernier ressort les cas non prévus par les présents statuts. En cas de divergence entre les textes français et allemand, l'interprétation des statuts ne porte que sur le texte français.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés en assemblée générale ordinaire du 18 septembre 2021. Ils entrent en vigueur ce jour et abrogent les statuts du 4 mars 2005.

Au nom de la Section suisse du Moto Club de la Madone des Centaures International

La présidente
Florence Derwey

La secrétaire
Marie-Claude Gremaud